

**AUSTRALIE - MESURES VISANT LES IMPORTATIONS
DE SAUMONS**

Arbitrage
au titre de l'article 21:3 c) du
Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends

Décision de l'arbitre
Said El-Naggar

I. Introduction

1. Le 6 novembre 1998, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial², modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *Australie - Mesures visant les importations de saumons*. Le 25 novembre 1998, l'Australie a informé l'ORD, conformément à l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") qu'elle mettrait en œuvre les recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans ce différend et que, ce faisant, elle "tiendrait compte" des dispositions de l'article 3:5 du Mémorandum d'accord. L'Australie a indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour mener à bien le processus de mise en œuvre.

2. Dans une lettre du 27 novembre 1998, l'Australie a demandé au Canada s'il acceptait que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre soit fixé à 15 mois. Dans une lettre du 14 décembre 1998, le Canada a indiqué à l'Australie qu'il ne pouvait accepter cette proposition. Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, des consultations entre les parties ont eu lieu le 30 novembre ainsi que les 18 et 21 décembre 1998, mais elles n'ont pas abouti à un accord quant au délai raisonnable pour le processus de mise en œuvre.

3. Dans une communication du 24 décembre 1998, le Canada a demandé que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Dans une lettre conjointe du 11 janvier 1999, les parties ont informé le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") qu'elles étaient convenues que je fasse office d'arbitre. Elles ont été informées, par une lettre du 13 janvier 1999, que le Directeur général m'avait fait part de leur souhait et que j'avais accepté cette désignation. Ensuite, dans une lettre du 14 janvier 1999, les parties m'ont informé qu'elles étaient convenues de prolonger de 19 jours, c'est-à-dire jusqu'au 23 février 1999, le délai prévu pour le processus d'arbitrage, fixé à 90 jours dans l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Malgré cette prolongation, les parties ont déclaré que ma décision serait réputée être une décision rendue au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

4. J'ai reçu le 22 janvier 1999 des communications écrites de l'Australie et du Canada et une audience a eu lieu le 2 février 1999.

¹ *Australie - Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998.

² *Australie - Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/R, adopté le 6 novembre 1998.

II. Arguments des parties

A. Australie

5. L'Australie fait valoir qu'il est irréalisable pour elle de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions pertinentes de l'ORD car les décisions concernant la mise en œuvre nécessitent de mener à bien certains processus dans le cadre de son système juridique. Compte tenu de ces processus, l'Australie estime que le délai le plus court possible pour la mise en œuvre, conformément à son système juridique, est de 15 mois à compter de la date d'adoption des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial.³

6. L'Australie rejette l'opinion du Canada selon laquelle les recommandations et décisions de l'ORD peuvent être mises en œuvre soit en annulant ou en modifiant la mesure visée, soit en accordant un permis d'importation au titre de la Proclamation de 1998 relative à la quarantaine ("PQ de 1998"), qui a succédé à la Proclamation n° 86A relative à la quarantaine ("PQ n° 86A"). L'Australie estime que la mesure peut être mise en conformité avec l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (l'*Accord SPS*) sans être annulée ni modifiée car elle ne prévoit pas une interdiction absolue. Elle autorise au contraire le Directeur des services de quarantaine à permettre l'importation de produits par ailleurs prohibés, sur la base d'une évaluation des risques.

7. Quant à la proposition du Canada selon laquelle un permis pourrait être accordé pour autoriser les importations de saumons canadiens, l'Australie souligne que ce permis doit reposer sur une évaluation des risques menée conformément aux procédures déterminées par les pouvoirs publics. Le non-respect de ces procédures pourrait constituer un motif de contrôle au titre de la *Loi de 1977 sur le contrôle juridictionnel des décisions administratives* (la "*Loi de 1977 sur le contrôle juridictionnel*").

8. Selon l'Australie, il ne lui serait pas non plus possible de s'acquitter de l'obligation énoncée à l'article 5:5 de l'*Accord SPS* en adoptant des mesures relatives à certains autres produits aquatiques, comparables à celles qui s'appliquent actuellement aux saumons, sans effectuer d'évaluations des risques pour ces autres produits.

9. L'Australie déclare que les décisions concernant la mise en œuvre seront prises sur la base des évaluations des risques génériques qui ont déjà commencé. Ces évaluations portent sur les

³ Communication écrite de l'Australie, paragraphe 3.

salmonidés non viables, les poissons d'ornement vivants et les poissons d'eau de mer non viables. Les mesures adoptées tiendront compte des obligations de l'Australie au titre de l'article 3:5 du Mémoire d'accord et pourront comprendre des mesures différenciées en fonction du pays d'origine dans les cas où les évaluations des risques le justifient, à condition que ces mesures permettent à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié. Il a été estimé qu'il serait possible de prendre des décisions sur la base de ces procédures d'évaluation des risques d'ici à février 2000.

10. L'Australie souligne que, bien qu'elle soit tenue de mettre sa mesure en conformité, elle n'est pas nécessairement tenue d'adopter des mesures moins restrictives pour le commerce. Les Membres ont une certaine marge d'appréciation quant au moyen de mise en œuvre choisi, pour autant que ce moyen soit compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD, avec les accords visés et avec les dispositions de l'article 3:5 du Mémoire d'accord. L'obligation qui incombe à l'Australie est de faire en sorte que ses mesures soient fondées sur des évaluations des risques appropriées et que les mesures applicables aux saumons et aux autres produits aquatiques pertinents n'entraînent pas de discrimination ni de restriction déguisée au commerce.

11. Le mandat de l'arbitre consiste exclusivement à déterminer le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre. Il ne l'habilite pas à proposer ou à déterminer des façons ou des moyens d'assurer la mise en œuvre. Pour déterminer ce délai, l'arbitre doit partir du principe que celui-ci est de 15 mois à compter de la date d'adoption des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial par l'ORD. Toutefois, ce délai peut être plus court ou plus long que 15 mois, en fonction des "circonstances" propres à l'affaire. L'Australie estime que c'est au Canada qu'incombe la charge de la preuve, dans la mesure où il cherche à prouver qu'il existe des "circonstances" justifiant un délai inférieur à 15 mois. Puisque l'Australie n'a pas proposé un délai plus long que 15 mois, elle n'est pas tenue de prouver qu'il existe des "circonstances" justifiant un délai de 15 mois.

12. Les arbitres ont eu pour pratique d'interpréter le délai raisonnable comme étant le délai le plus court possible, dans le cadre du système juridique du Membre intéressé, pour procéder à la mise en œuvre.⁴ Mais les arbitres ne sont pas tenus de prendre en compte le délai le plus court dans lequel la mesure peut être retirée ou modifiée; ils devraient plutôt prendre en compte le délai le plus court pour la mise en œuvre selon le moyen choisi. En l'espèce, la mise en œuvre peut être réalisée de façon

⁴ Décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)* ("Communautés européennes - Hormones"), WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998, paragraphe 26 et décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, *Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile* ("Indonésie - Industrie automobile"), WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12, 7 décembre 1998, paragraphe 22.

compatible avec les règles de l'OMC sans modification de la législation. Dans le cadre du système juridique de l'Australie, ce moyen de mise en œuvre nécessitera une période de 15 mois.

13. À cet égard, l'Australie déclare que les décisions en matière de quarantaine sont adoptées sur la base d'une délégation légale de pouvoir, conformément aux décisions gouvernementales relatives aux procédures applicables à la réalisation d'une évaluation des risques. La *Loi de 1908 sur la quarantaine* constitue le cadre fondamental régissant l'exercice du pouvoir en matière de quarantaine. Elle autorise le Gouverneur général à prohiber, par voie de proclamation, l'importation en Australie d'animaux et d'autres articles, notamment, susceptibles d'introduire des maladies. Le Gouverneur général peut aussi habiliter le Directeur des services de quarantaine à autoriser l'importation d'autres "choses" par ailleurs prohibées. Les proclamations du Gouverneur général constituent une législation subsidiaire. La PQ de 1998, promulguée par le Gouverneur général, est le fondement juridique de l'exercice du pouvoir conféré au Directeur des services de quarantaine d'autoriser l'importation, notamment, de saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada (les "produits à base de saumon en cause"). Comme cela a été indiqué, ses décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel conformément à la *Loi de 1977 sur le contrôle juridictionnel* et doivent donc être fondées sur les procédures déterminées par les pouvoirs publics pour la réalisation des évaluations des risques.

14. Ces procédures sont énoncées dans le "*Manuel AQIS sur le processus d'analyse des risques liés à l'importation*" (le "Manuel AQIS").⁵ Ce manuel décrit en détail une série d'étapes à accomplir lors d'une procédure d'"Analyse des risques liés à l'importation". Il est prévu que certaines de ces étapes doivent être menées à leur terme dans un délai précis mais cela n'est pas le cas pour d'autres. Celles pour lesquelles un délai précis est fixé concernent généralement des consultations du grand public et des recours. Il faut au total 315 jours pour achever ces étapes. Il est clair que les autres nécessitent aussi un délai approprié. Celui-ci est estimé au cas par cas par l'AQIS et le Comité d'analyse des risques intéressé.

15. Puisque les trois procédures d'évaluation des risques qui sont pertinentes dans le présent différend seront achevées d'ici à février 2000, l'Australie demande que le délai raisonnable pour la mise en œuvre soit de 15 mois. Elle ne demande pas un délai de 15 mois parce que ce délai est requis pour procéder à des évaluations des risques mais parce que de telles évaluations sont des éléments nécessaires du processus global de prise de décisions et que ce processus ne peut être mené à bien en moins de 15 mois. Ce délai n'excède pas celui qui est indiqué comme "principe" de départ à

⁵ Communication écrite de l'Australie, pièce A. "AQIS" est un acronyme qui désigne le service australien de quarantaine et d'inspection.

l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord et il incombe au Canada de démontrer qu'il existe des "circonstances" justifiant un délai plus court.

B. *Canada*

16. L'affirmation de l'Australie selon laquelle le "délai raisonnable" doit comprendre le temps nécessaire pour mener de nouvelles évaluations des risques est au cœur de cet arbitrage. Cette affirmation doit être rejetée, à la fois parce qu'elle est directement contraire à la décision de l'arbitre dans l'affaire *Communautés européennes - Hormones* et parce qu'elle est manifestement déraisonnable du point de vue du bon fonctionnement tant de l'*Accord SPS* que du système de règlement des différends.

17. Comme dans la présente affaire, il a été constaté dans l'affaire *Communautés européennes - Hormones* que la mesure en cause était incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS* parce qu'elle n'était pas fondée sur une évaluation des risques. Les Communautés européennes ont cherché à obtenir que le temps nécessaire à la réalisation d'une évaluation des risques soit inclus dans le délai raisonnable pour la mise en œuvre. L'arbitre a déclaré que le temps nécessaire à la réalisation d'études scientifiques ou la tenue des consultations avec des experts n'était pas pertinent pour la détermination de la durée appropriée du délai raisonnable.⁶ Ainsi, selon le Canada, l'Australie tente de faire prendre en compte des considérations qui ont été jugées non pertinentes pour la tâche confiée à l'arbitre.

18. Le Canada estime que l'Australie souhaite procéder à de nouvelles évaluations des risques afin de fournir les preuves scientifiques nécessaires pour démontrer la compatibilité d'une mesure qui a déjà été jugée incompatible avec l'*Accord SPS*. Cette approche a été rejetée par l'arbitre dans l'affaire *Communautés européennes - Hormones*.⁷ Le Canada souligne que, bien que la mesure en cause ait été adoptée il y a 24 ans et ait dû être compatible avec l'*Accord SPS* à compter du 1^{er} janvier 1995, l'Australie n'a jamais pu fournir de preuves crédibles à l'appui de cette mesure. En fait, il existe plusieurs études d'évaluation des risques où il est conclu que les importations de saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada présentent un risque négligeable.⁸

⁶ *Communautés européennes - Hormones*, *supra*, note de bas de page 4, paragraphe 39.

⁷ *Ibid.*

⁸ Nouvelle-Zélande, *The Risk of Introducing Exotic Diseases of Fish into New Zealand Through the Importation of Ocean-Caught Pacific Salmon from Canada*, étude établie par Stuart C. MacDiarmid (septembre 1994); M. Stone, S. MacDiarmid et H. Pharo, *Import Health Risk Analysis: Salmonids for Human Consumption* (Nouvelle-Zélande: Office de la réglementation du Ministère de l'agriculture et de la pêche,

19. Selon le Canada, en cherchant à inclure dans le délai raisonnable le temps nécessaire à la réalisation d'une nouvelle évaluation des risques concernant les salmonidés, l'Australie revendique en fait l'application en sa faveur de l'article 5:7 de l'*Accord SPS* sous le couvert de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. En outre, en cherchant à inclure le temps nécessaire pour procéder à des évaluations des risques concernant des espèces autres que les salmonidés, l'Australie tente d'obtenir grâce au processus de mise en œuvre ce que le Groupe spécial lui a refusé: un délai pour éliminer ou corriger l'incompatibilité de la mesure avec l'article 5:5.

20. Tenir compte du temps nécessaire à la réalisation de nouvelles évaluations des risques serait une invitation à l'application abusive de l'article 5:1 et 5:5 de l'*Accord SPS*. Les constatations d'incompatibilité avec l'une ou l'autre de ces dispositions auraient peu de conséquences, voire aucune. Un Membre pourrait adopter une mesure incompatible avec ces dispositions en sachant que, même s'il était constaté que la mesure était incompatible avec l'*Accord SPS*, il obtiendrait alors le temps de procéder à une évaluation des risques. En outre, il pourrait alors alléguer que ces évaluations des risques démontraient la compatibilité de la mesure initiale. Cette approche rendrait virtuellement sans effet l'article 5:1 et 5:5 de l'*Accord SPS*.

21. Le Canada soutient par conséquent qu'il serait manifestement déraisonnable d'autoriser l'Australie à inclure dans le délai raisonnable le temps nécessaire à la réalisation de nouvelles évaluations des risques.

22. En cherchant à obtenir un délai de 15 mois pour la mise en œuvre, l'Australie semble admettre que, quelles que soient les autres façons dont elle pourrait procéder à la mise en œuvre, celle-ci peut être achevée en 15 mois par une décision du Directeur des services de quarantaine. Puisque ce délai de 15 mois comprend le temps nécessaire à la réalisation de nouvelles évaluations des risques, qui, selon le Canada, sont sans rapport avec la mise en œuvre, l'Australie admet implicitement que le Directeur des services de quarantaine pourrait facilement faire les déterminations nécessaires dans un délai de 15 mois.

23. Le Canada rappelle que, dans l'affaire *Communautés européennes - Hormones*, l'arbitre avait constaté ce qui suit:

Si cet article est lu dans son contexte, il est clair que le délai raisonnable, déterminé conformément à l'article 21:3 c), devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du

1997); D. Vose, Quantitative analysis of the risk of establishment of *Aeromonas salmonicida* and *Renibacterium salmoninarum* in Australia as a result of importing Canadian ocean-caught salmon.

Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁹

24. En outre, l'arbitre, dans l'affaire *Communautés européennes - Hormones*, a aussi déclaré que, dans les cas où la mise en œuvre pouvait être effectuée par "des moyens administratifs, le délai raisonnable devrait être beaucoup plus court que 15 mois".¹⁰ Selon le Canada, le processus à suivre pour mettre la mesure contestée en conformité avec les obligations de l'Australie au regard de l'*Accord SPS* est un processus administratif et non législatif. Il peut donc être mené à bien dans un délai nettement inférieur à 15 mois.

25. Pour autant que le Canada le sache, le *droit* australien ne prévoit aucun délai pour les déterminations administratives du Directeur des services de quarantaine puisque les procédures énoncées dans le Manuel AQIS sont simplement des principes directeurs et ne sont pas juridiquement contraignantes. Le Canada maintient que le choix de politique fait par l'AQIS ne devrait pas avoir de conséquences défavorables pour le Canada s'agissant de ce qui constitue un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

26. Le Canada estime que, sur la base des nombreux éléments de preuve dont dispose déjà l'Australie et compte tenu de l'absence de justification scientifique de la mesure, l'Australie n'a aucune raison de ne pas mettre rapidement sa mesure en conformité, par le moyen le plus direct dont elle dispose: une décision administrative du Directeur des services de quarantaine autorisant l'importation de saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés.

III. Le délai raisonnable

27. Mon mandat dans le présent arbitrage est régi par l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Celui-ci dispose que, quand le "délai raisonnable" est déterminé par arbitrage:

... l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

⁹ *Supra*, note de bas de page 4, paragraphe 26; texte que l'arbitre a cité en l'approuvant dans l'affaire *Indonésie - Industrie automobile*, *supra*, note de bas de page 4, paragraphe 22.

¹⁰ *Supra*, note de bas de page 4, paragraphe 25.

28. Le sens précis de cette disposition apparaît clairement lorsque celle-ci est lue dans son contexte. Le paragraphe 1 de l'article 21 dispose ce qui suit:

Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD.

29. Il faut aussi noter que la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 21 dispose que le Membre concerné aura un délai raisonnable "[s]il est irréalisable pour [lui] de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions" de l'ORD. L'article 3:7 du Mémorandum d'accord explique ce qu'il faut entendre par "se conformer immédiatement":

Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable. En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés. Il ne devrait être recouru à l'octroi d'une compensation que si le retrait immédiat de la mesure en cause est irréalisable, et qu'à titre temporaire en attendant le retrait de la mesure incompatible avec un accord visé. (non souligné dans l'original)

30. Prises dans leur ensemble, ces dispositions définissent clairement les droits et obligations du Membre concerné pour ce qui est de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. En l'absence d'une solution mutuellement convenue, l'objectif premier est habituellement le *retrait immédiat* de la mesure jugée incompatible avec l'un des accords visés. Ce n'est que s'il est irréalisable pour lui de le faire que le Membre concerné a droit à un délai raisonnable pour la mise en œuvre. Quand le délai raisonnable est déterminé par arbitrage, l'arbitre doit partir du principe que ce délai ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial et/ou du rapport de l'Organe d'appel. Cela ne signifie cependant pas que l'arbitre est tenu d'accorder un délai de 15 mois dans tous les cas. Le délai raisonnable peut être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

31. Une certaine difficulté apparaît en l'espèce du fait que les parties ont des opinions divergentes quant à ce qui constitue la mise en œuvre. Selon l'Australie, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce comprend la réalisation d'évaluations des risques, relatives non seulement aux produits à base de saumon en cause, mais aussi aux produits à base d'espèces autres que les salmonidés. D'après l'Australie, le "délai raisonnable" devrait être un délai lui permettant de procéder à ces évaluations des risques puisque celles-ci seront le fondement des décisions concernant la mise en œuvre. L'Australie a fait valoir, à la fois dans sa communication écrite et dans sa

déclaration orale, qu'il était impossible de préjuger des résultats des évaluations des risques actuellement effectuées. La mise en œuvre pourrait bien entraîner le maintien de la prohibition à l'importation des produits à base de saumon en cause ou l'admission, avec ou sans condition, de ces produits sur le marché australien. Cela dépend entièrement, selon l'Australie, des résultats des évaluations des risques.

32. Le Canada ne partage pas l'opinion de l'Australie sur la signification de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Selon le Canada, que l'Australie souhaite ou non procéder à des études ou à des évaluations des risques, la réalisation de ces études ne constitue pas une mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD et ne peut être prise en compte dans le calcul du délai raisonnable. L'Australie n'a aucune raison, selon le Canada, de ne pas mettre rapidement sa mesure en conformité grâce au moyen le plus direct dont elle dispose, c'est-à-dire une décision administrative du Directeur des services de quarantaine autorisant l'importation de saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés.

33. Il est clair que ce qui constitue un "délai raisonnable" dépend de l'action que l'Australie engagera dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Si la mise en œuvre est effectuée au moyen d'une décision administrative prévoyant l'annulation ou la modification de la mesure en cause ou au moyen d'un permis délivré par le Directeur des services de quarantaine, la longueur du délai nécessaire pour mener à bien ce processus ne serait pas la même que si l'Australie devait procéder à une série d'évaluations des risques.

34. J'estime qu'il est nécessaire de rappeler les constatations et conclusions de l'Organe d'appel¹¹ et celles du Groupe spécial¹², telles qu'elles ont été modifiées par l'Organe d'appel, qui font l'objet des recommandations et décisions de l'ORD. Les aspects pertinents peuvent être résumés de la façon suivante:

- a) la mesure SPS en cause dans le présent différend est la prohibition à l'importation de saumons frais, réfrigérés ou congelés énoncée dans la PQ n° 86A (maintenant PQ de 1998), telle qu'elle a été confirmée par la Décision de 1996;
- b) en maintenant, sans une évaluation des risques appropriée, ou sans évaluation des risques, une prohibition à l'importation de saumons frais, réfrigérés ou congelés en

¹¹ *Supra*, note de bas de page 1.

¹² *Supra*, note de bas de page 2.

provenance du Canada, l'Australie a agi de façon incompatible avec l'article 5:1, et, en conséquence, l'article 2:2 de l'*Accord SPS*;

- c) en maintenant la mesure en cause, l'Australie a agi de façon incompatible avec ses obligations au regard de l'article 5:5 et, en conséquence, de l'article 2:3 de l'*Accord SPS*.

35. Je suis conscient des limites de mon mandat dans le présent arbitrage, notamment du fait qu'il n'entre pas dans mon mandat de proposer des façons et des moyens d'assurer la mise en œuvre et que ma tâche se borne à déterminer le "délai raisonnable". Le choix du moyen de mise en œuvre est, et doit être, la prérogative du Membre mettant en œuvre. Ainsi que l'a dit l'arbitre dans l'affaire *Communautés européennes - Hormones*:

... Un Membre mettant en œuvre a ... une certaine latitude pour choisir le *moyen* de mise en œuvre, pour autant que le moyen choisi soit compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les accords visés.¹³ (souligné dans l'original)

Toutefois, il a aussi déclaré:

... Il ne serait pas conforme à la prescription exigeant qu'il soit donné suite *dans les moindres délais* à ces recommandations et décisions d'inclure dans le délai raisonnable le temps nécessaire pour effectuer des études ou consulter des experts afin de démontrer la *compatibilité* d'une mesure déjà jugée *incompatible*. Cela ne peut pas être considéré comme des "circonstances" justifiant un délai plus long que le principe suggéré à l'article 21:3 c). Cela ne veut pas dire que la réalisation d'études scientifiques ou la tenue de consultations avec des experts *ne peut pas* faire partie d'un processus interne de mise en œuvre dans une affaire donnée. Toutefois, ces considérations ne sont pas pertinentes pour la détermination du délai raisonnable.¹⁴ (souligné dans l'original)

36. L'Organe d'appel a conclu sans équivoque que la mesure faisant l'objet du différend était la prohibition à l'importation de saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés, contenue dans la PQ n° 86A et confirmée par la Décision de 1996. Il a aussi constaté sans équivoque que cette prohibition à l'importation était incompatible avec les articles 5:1, 2:2, 5:5 et 2:3 de l'*Accord SPS*. Compte tenu de ces constatations et conclusions, il est assurément difficile d'accepter l'opinion selon laquelle, pour déterminer le délai raisonnable, il faudrait tenir compte du temps nécessaire pour mener

¹³ *Supra*, note de bas de page 4, paragraphe 38.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 39.

des évaluations des risques afin de démontrer la compatibilité de la prohibition à l'importation dont il a déjà été constaté qu'elle est incompatible avec les dispositions de l'*Accord SPS*.

37. Je passe maintenant à la question du "délai raisonnable" en l'espèce. Comme il a déjà été indiqué, l'Australie estime que le délai minimal pour la mise en œuvre, conformément au droit australien, est de 15 mois. Le Canada, de son côté, considère que l'Australie peut mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en bien moins de 15 mois. L'Australie maintient que c'est au Canada qu'il incombe de démontrer qu'il existe des "circonstances" justifiant un délai plus court que les 15 mois indiqués comme principe de départ. L'Australie maintient aussi que, puisqu'elle n'a pas proposé un délai plus long que 15 mois, elle n'est pas tenue de prouver l'existence de "circonstances" justifiant un délai de 15 mois.

38. Il a été indiqué que l'arbitre n'est pas obligé de fixer à 15 mois le délai raisonnable pour la mise en œuvre dans toutes les affaires. Les "circonstances" justifiant un délai plus long ou plus court doivent être prises en compte au cas par cas. En l'espèce, certaines considérations me persuadent que le délai raisonnable devrait être sensiblement inférieur à 15 mois. En premier lieu, la demande d'un délai de 15 mois formulée par l'Australie reposait sur l'hypothèse qu'une bonne partie, sinon la plus grande partie, de ce délai serait consacrée à effectuer un certain nombre d'évaluations des risques. Dans sa communication écrite, l'Australie indique que le Manuel AQIS décrit en détail une série d'étapes à accomplir lors d'une procédure d'"Analyse des risques liés à l'importation" dans le cadre du droit australien. Il est prévu que certaines de ces étapes doivent être menées à leur terme dans un délai précis mais cela n'est pas le cas pour d'autres. Il faut au total 315 jours, c'est-à-dire dix mois et demi, pour achever les étapes relatives à des études scientifiques assorties d'un délai déterminé, conformément aux procédures établies dans le Manuel AQIS.¹⁵ Puisque j'ai conclu qu'il n'est pas pertinent pour la détermination du délai raisonnable de procéder à des évaluations des risques, il s'ensuit que le délai raisonnable en l'espèce devrait être bien inférieur à 15 mois. En deuxième lieu, les deux parties conviennent, avec l'arbitre dans l'affaire *Communautés européennes - Hormones*, que le délai raisonnable, déterminé conformément à l'article 21:3 c), devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.¹⁶ Les deux parties conviennent aussi que le processus nécessaire pour mettre la mesure faisant l'objet du différend en conformité avec les obligations de l'Australie au regard de l'*Accord SPS* est un processus administratif et non législatif. Comme l'arbitre l'a indiqué dans l'affaire

¹⁵ Communication écrite de l'Australie, paragraphe 51.

¹⁶ *Communautés européennes - Hormones*, *supra*, note de bas de page 4, paragraphe 26.

Communautés européennes - Hormones, lorsque la mise en œuvre peut être effectuée par des moyens administratifs, le délai raisonnable devrait être "beaucoup plus court que 15 mois".¹⁷

IV. Décision

39. Compte tenu de ce qui précède, je détermine que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par l'Australie des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de *huit mois* à compter de la date d'adoption du rapport de l'Organe d'appel et du rapport du groupe spécial par l'ORD, c'est-à-dire huit mois à compter du 6 novembre 1998.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 25.

Texte original signé à Genève le 11 février 1999 par:

Said El-Naggar